

Procès-verbal du Conseil Municipal
du 20 Mars 2023

L'an 2023, le 20 Mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur LE BOSSER Bruno, Maire.

Présents : M. LE BOSSER Bruno, M. LE LEUCH Jean-Luc, Mme KERZERHO Sylviane, Mme LE MOING Sandrine, M. LE BLIMEAU Didier, Mme TOSTENE Carole, M. GAUTIER Yves, Mme HUFFENUS Sandrine, Mme MORANTIN Dominique, M. LE CORRE Renaud, Mme LE HUEC Christelle, M. LE CALVE Ludovic, Mme LE ROUX Nolwenn, M. LE FLOCH Ludwig, M. BIGOT Pierre, Mme GUILLEMOTO Karine, Mme DENONFOUX Karine, M. CONGUISTI Yvan, Mme MEZERETTE Elodie.

Absents : M. TIBULLE Lionel a donné pouvoir à M. LE LEUCH Jean-Luc, Mme PARE Martine a donné pouvoir à Mme LE FUR Sandrine, M. JAFFRÉ Claude a donné pouvoir à M. LE CALVÉ Ludovic, Mme LE FUR Sandrine a donné pouvoir à Mme MORANTIN Dominique.

Ont été nommés secrétaire : Mme LE HUEC Christelle et M. LE CALVE Ludovic

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 Février 2023 à l'unanimité

D20230320-01 - Vote des tarifs 2023

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

Madame Sylviane KERZERHO, adjointe aux finances, présente au Conseil Municipal les tarifs suivants pour 2023 :

Domaine	Précision	Tarif		
Photocopie	Tout public	Papier fourni	0,10 €	
		Papier non fourni	0,20 €	
Location tables/bancs	Particuliers	3,00 €		
	Ecoles de Merlevenez et associations	Gratuit (caution de 150€)		
ALSH (tarif doublé en cas de réservation hors délais)	Quotient familial	0 à 1000€	1001 à 1300€	+ de 1300€
	Journée avec repas	11,94 €	13,65 €	15,36 €
	Demi-journée avec repas	7,96 €	9,09 €	10,24 €
	Demi-journée sans repas	5,69 €	6,82 €	7,96 €
Garderie (tarif doublé en cas de réservation hors délais)	Par ¼ d'heure (scolaire)	0,32 €	0,37 €	0,42 €
	Par ¼ d'heure (périscolaire, vacances)	0,32 €	0,37 €	0,42 €
Cantine (tarif doublé en cas de réservation hors délais)	Le repas	1,00 €	3,85 €	4,00 €
Maison des jeunes	Sortie	Refacturation totale		
	Adhésion annuelle par jeune	12,00 €		
Bibliothèque	Adhésion annuelle par famille	12,00 €		
Droit de place	Hors alimentaire (journalier)	37,00 €		

	Alimentaire (mensuel)	31,00 €
Location remorque (4,5 m3)	Forfait	65,00 €
Concession cimetièrè	30 ans	220,00 €
	50 ans	450,00 €
Caveaux (ancien cimetièrè)	2 places	750,00 €
	3 places	900,00 €
Columbarium au mur (ancien cimetièrè)	15 ans	520,00 €
	30 ans	790,00 €
Cavurne au sol (ancien cimetièrè)	15 ans	220,00 €
	30 ans	460,00 €
Cavurne AVEC PLAQUE GRANIT (Marguerite) – nouveau cimetièrè	15 ans	650,00 €
	30 ans	850,00 €
Cavurne SANS PLAQUE GRANIT – nouveau cimetièrè	15 ans	450,00 €
	30 ans	650,00 €
Columbarium (Globe)	15 ans	1 100,00 €
	30 ans	1 300,00 €
Columbarium (Mapa Onde)	15 ans	900,00 €
	30 ans	1 100,00 €
Renouvellement (tous emplacement)	15 ans	200,00 €
	30 ans	400,00 €
Grande plaque pour cavurne « Marguerite » et columbarium		80,00 €
Petite plaque pour jardin du souvenir		50,00 €
Taxe ramassage de chien		200,00 €

Les tarifs pour les locations de salle sont les suivants :

Utilisateur	Précision	Tarif	
Habitant de Merlevenez	Chèque de caution		500,00 €
	Salle Xavier Grall (300 places)	Sans la cuisine	360,00 €
		Cuisine avec réservation par traiteur - 1 jour	870,00 €
		Cuisine avec réservation par traiteur - 2 jours	1 070,00 €
		Cérémonie pour obsèques	250,00 €
	Salle Paul Gauguin (80 places)	Cuisine + salle / jour	400,00 €
		Obsèques	70,00 €
	Salle des templiers – 1 jour		100,00 €
	Kermadio	Forfait de 3 à 5 jours	800,00 €
		Par jour	51,00 €
Associations extérieures à but humanitaire	Salle Xavier Grall	190,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

❖ **APPROUVE** les tarifs présentés ci-dessus pour l'année 2023.

D20230320-02 - Durée des amortissements pour la commune et l'assainissement

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est inférieure ou égale à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil ne sont pas tenus d'amortir leurs immobilisations.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- Des terrains autres que les gisements de terrains.
- Des biens immeubles non productifs de revenus.
- Des œuvres d'art.
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Cependant, le fait d'amortir les immobilisations permet d'avoir un inventaire du patrimoine actualisé faisant apparaître la valeur réelle des biens.

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement.

La délibération D02092019-2 en date du 2 septembre 2019 a institué des durées d'amortissement en fonction des imputations utilisées. Cependant, toutes les imputations n'ont pas été listées dans cette délibération. Le passage à la nouvelle nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 redécoupant les imputations est l'occasion de réétudier les délais proposés et les biens concernés.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les durées listées ci-dessous correspondant aux durées probables d'utilisation des biens concernés :

Imputation	Objet (M57)	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 €		1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion		5
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautique	2
		Logiciels applicatifs, progiciels	5

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		10
213	Constructions		15
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris, ...	10
2151	Réseaux de voirie		10
2152	Installations de voirie	Mâts, lampadaires, feux tricolores, barrières, bornes/potelets, panneaux de signalisation	20
2152	Installations de voirie	Mobilier urbain, jeux d'enfants ...	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériel technique : tondeuse, broyeur, ...	6
2182	Matériel de transport	Tout véhicule inférieur à 3,5 tonnes	5
		Tout véhicule supérieur à 3,5 tonnes	8
2183	Matériel informatique	Valeur supérieure à 500 € : Imprimantes, ordinateurs, ...	2
		Valeur supérieure à 5 000 € : serveurs, photocopieurs	5
2184	Mobilier	Bureau, chaises, armoires, ...	5
2188	Autres immobilisations corporelles	Four à micro-ondes, réfrigérateurs, lave-linge, aspirateur	6
		Coffres forts, appareils de levage	20
		Equipements d'atelier, équipements de garage, équipements sportifs, , ...	10
		Autre	5
2153	Réseaux divers	Travaux inférieurs à 10 000 €	10
		Travaux supérieurs à 10 000 €	20
21532	Réseaux d'assainissement		50
215731	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant	Laveuse compacte, balayeuse compacte/autotractée	10
215738	Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie	Matériel de voirie	6
218	Autres immobilisations corporelles		5

L'instruction M57 prévoit également que l'amortissement soit réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Il est rappelé à l'Assemblée que les amortissements sont linéaires et que les biens de faible valeur (dont le montant unitaire est inférieur à 500€) sont amortis sur une année.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- ❖ **APPROUVE** les durées d'amortissement ci-dessous pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

D20230320-03 - Approbation des comptes de gestion 2022 – Budget Commune, Assainissement Collectif et Lotissement Kergornet

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **EXAMINE** le compte de gestion du budget principal, de l'assainissement collectif et du Lotissement Kergornet pour l'année 2022 ;
- ❖ **DECLARE** que le compte de gestion de la Commune, de l'assainissement collectif et du Lotissement Kergornet dressé pour l'exercice 2022 par la Trésorerie de Lorient Collectivités, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

D20230320-04 - Vote du Compte Administratif 2022 – Budget Commune

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2022 et qui ont été repris dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif de la Commune, pour l'exercice 2022 a été étudié préalablement par la commission des finances le 14 Mars dernier et fait apparaître les résultats suivants :

	COMMUNE		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	2 518 415,31 €	1 049 688,24 €	3 568 103,55 €
Recettes	3 050 992,78 €	3 042 143,20 €	6 093 135,98 €
Résultat de l'exercice	532 577,47 €	1 992 454,96 €	2 525 032,43 €
Solde d'exécution reporté de n-1	712 929,03 €	70 523,08 €	783 452,11 €
<i>Résultat cumulé</i>	<u>1 245 506,50 €</u>	<u>2 062 978,04 €</u>	<u>3 308 484,54 €</u>
<i>Reste à réaliser au 31/12/21</i>			0,00 €
en dépense		74 726,07 €	74 726,07 €
en recette			0,00 €
<i>Résultat cumulé net</i>	<u>1 245 506,50 €</u>	<u>1 988 251,97 €</u>	<u>3 233 758,47 €</u>

Après que Monsieur le Maire se soit retiré, le Conseil Municipal délibère, approuve et vote le Compte Administratif 2022 de la Commune, à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

D20230320-05 - Vote du Compte Administratif 2022 – Budget Assainissement Collectif

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2022 et qui ont été repris dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif de l'Assainissement Collectif, pour l'exercice 2022 a été étudié préalablement par la commission des finances le 14 Mars dernier et fait apparaître les résultats suivants :

	ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	101 849,29 €	126 078,31 €	274 237,13 €
Recettes	139 215,18 €	132 119,07 €	706 188,24 €
Résultat de l'exercice	37 365,89 €	6 040,76 €	43 406,65 €
Solde d'exécution reporté de n-1	434 853,99 €	- 46 309,53 €	388 544,46 €
<u>Résultat cumulé</u>	<u>472 219,88 €</u>	<u>- 40 268,77 €</u>	<u>431 951,11 €</u>
<i>Reste à réaliser au 31/12/21</i>			0,00 €
en dépense		17 801,58 €	17 801,58 €
en recette			0,00 €
<u>Résultat cumulé net</u>	<u>472 219,88 €</u>	<u>- 22 467,19 €</u>	<u>449 752,69 €</u>

Après que Monsieur le Maire se soit retiré, le Conseil Municipal délibère, approuve et vote le Compte Administratif 2022 de l'Assainissement Collectif, à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

D20230320-06 - Vote du Compte Administratif 2022 – Budget Lotissement Kergornet

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements financiers qui se sont produits au cours de l'année 2022 et qui ont été repris dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif du Lotissement Kergornet, pour l'exercice 2022 a été étudié préalablement par la commission des finances le 14 Mars dernier et fait apparaître les résultats suivants :

	LOTISSEMENT KERGORNET		
	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	187 807,33 €	112 059,61 €	299 866,94 €
Recettes	269 259,61 €	186 052,51 €	455 312,12 €
Résultat de l'exercice	81 452,28 €	73 992,90 €	155 445,18 €
Solde d'exécution reporté de n-1	780 408,50 €	- 186 052,51€	594 355,99 €
<u>Résultat cumulé</u>	<u>861 860,78 €</u>	<u>- 112 059,61 €</u>	<u>749 801,17 €</u>
<i>Reste à réaliser au 31/12/21</i>			
en dépense		0,00 €	0,00 €
en recette			0,00 €
<u>Résultat cumulé net</u>	<u>861 860,78 €</u>	<u>- 112 059,61 €</u>	<u>749 801,17 €</u>

Après que Monsieur le Maire se soit retiré, le Conseil Municipal délibère, approuve et vote le Compte Administratif 2022 du Lotissement Kergornet, à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

D20230320-07 - Affectation du résultat de fonctionnement 2022 - Budget Commune

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations en date du 20 mars 2023 approuvant le compte de gestion et le compte administratif pour l'année 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Kerzerho Sylviane, Adjointe aux finances, aux termes duquel elle propose d'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé constaté au compte administratif 2022 du Budget de la Commune de 1 245 506,50 € au budget prévisionnel 2023 comme suit :

- Au compte 1068 de la section d'investissement : 645 506,50 €
- Au compte 002 de la section de fonctionnement : 600 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

D20230320-08 - Affectation du résultat de fonctionnement 2022 - Budget Assainissement collectif

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations en date du 20 mars 2023 approuvant le compte de gestion et le compte administratif pour l'année 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Kerzerho Sylviane, Adjointe aux finances, aux termes duquel elle propose d'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé constaté au compte administratif 2022 du Budget Assainissement collectif de 472 219,88 € au budget prévisionnel 2023 comme suit :

- Au compte 1068 de la section d'investissement : 58 100,00 €
- Au compte 002 de la section de fonctionnement : 414 119,88 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

D20230320-09 - Affectation du résultat de fonctionnement 2022 - Budget Lotissement Kergornet

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations en date du 20 mars 2023 approuvant le compte de gestion et le compte administratif pour l'année 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Kerzerho Sylviane, Adjointe aux finances, aux termes duquel elle propose d'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé constaté au compte administratif 2022 du Budget du Lotissement Kergornet de 861 860,78 € au budget prévisionnel 2023 comme suit :

- Au compte 002 de la section de fonctionnement : 861 860,78 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

D20230320-10 - Vote du Budget Primitif 2023 – Budget principal de la Commune

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités et notamment ses article L 1612-2 et L1612-4,

VU les délibérations en date du 20 mars 2023 portant approbation des comptes de gestion et administratif 2022 de la commune,

VU la délibération en date du 20 mars 2023 portant affectation du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif communal 2023,

Le budget de la commune pour 2023 est le suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	796 809,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 275 674,00 €
14	Atténuation de produits	195 300,00 €
22	Dépenses imprévues	5 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	766 938,47 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	118 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	362 302,00 €
66	Charges financières	48 200,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
	Total	3 564 223,47 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	600 000,00
13	Atténuation de charges	17 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	15 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	223 406,27
73	Impôts et taxes	1 641 444,00
74	Dotations, subventions, participations	828 979,00
75	Autres produits de gestion courante	238 194,20
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	200,00
	Total	3 564 223,47 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00
041	Opérations patrimoniales (ordre)	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	311 321,00
20	Immobilisations incorporelles	69 396,00
204	Subventions d'équipement versées	10 928,00
21	Immobilisations corporelles	902 732,01
23	Immobilisations en cours	2 670 000,00
	Total	3 981 377,01

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 062 978,04
021	Virement de la section de fonctionnement	766 938,47
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	118 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	711 506,50
13	Subventions d'investissement	320 954,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00
	Total	3 981 377,01

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

❖ **APPROUVE ET VOTE** le budget primitif 2023 de la Commune comme présenté ci-dessus.

D20230320-11 - Taux de fongibilité – Budget principal de la Commune, de l'assainissement collectif et du lotissement Kergornet

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°D26092022_02 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une application à tous les budgets de la ville,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT exposant que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- ❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D20230320-12 - Vote du Budget Primitif 2023 – Budget principal de l'assainissement collectif

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités et notamment ses article L 1612-2 et L1612-4,

VU les délibérations en date du 20 mars 2023 portant approbation des comptes de gestion et administratif 2022 de l'assainissement collectif,

VU la délibération en date du 20 mars 2023 portant affectation du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif de l'assainissement collectif 2023,

Le budget de l'assainissement collectif pour 2023 est le suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
11	Charges à caractère général	3 000,00 €
23	Virement à la section d'investissement	355 256,88 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	153 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	15 000,00 €
66	Charges financières	6 940,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
	Total	536 696,88 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	414 119,88 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	18 577,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	34 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	70 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
	Total	536 696,88 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	40 268,77
020	Dépenses imprévues (investissement)	20 030,23
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 577,00
16	Emprunts et dettes assimilées	45 400,00
23	Immobilisations en cours	442 080,88
	Total	566 356,88

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
021	Virement de la section d'exploitation	355 256,88
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	153 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	58 100,00
13	Subventions d'investissement	-
	Total	566 356,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **APPROUVE ET VOTE** le budget primitif 2023 de l'assainissement collectif comme présenté ci-dessus.

D20230320-13 - Vote du Budget Primitif 2023 – Budget principal du Lotissement Kergornet

Rapporteur : Sylviane KERZERHO

VU le code général des collectivités et notamment ses article L 1612-2 et L1612-4,

VU les délibérations en date du 20 mars 2023 portant approbation des comptes de gestion et administratif 2022 du Lotissement Kergornet,

VU la délibération en date du 20 mars 2023 portant affectation du résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif du Lotissement Kergornet 2023,

Le budget du Lotissement Kergornet pour 2023 est le suivant :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	5 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	896 860,78 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	112 059,61 €
	Total	1 013 920,39 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	861 860,78 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	112 059,61 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	40 000,00 €
	Total	1 013 920,39 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	112 059,61 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	112 059,61 €
23	Immobilisations en cours	784 801,17 €
	Total	1 008 920,39 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	896 860,78 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	112 059,61 €
	Total	1 008 920,39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **APPROUVE ET VOTE** le budget primitif 2023 du Lotissement Kergornet comme présenté ci-dessus.

D20230320-14 - Provision pour créances douteuses – Budget assainissement

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision à hauteur de 3 033,16 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **CONSTITUE** une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 3 033,16 € ;
- ❖ **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants au chapitre et article du budget assainissement.

D20230320-15 - Calcul du forfait scolaire communal pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Les dépenses de fonctionnement d'une école publique constituent une dépense obligatoire pour les collectivités. Un état des dépenses est réalisé chaque année pour déterminer l'enveloppe attribuée à l'école publique pour ses dépenses courantes. Jusqu'à présent, ce budget était attribué pour une année civile et compliquait ainsi les calculs et la compréhension de ce budget alloué à l'école puisqu'il chevauchait deux années scolaires.

Il est proposé à partir de cette année de modifier cette pratique en établissant un coût par élève sur l'année scolaire 2021-2022 qui permettra d'établir le budget de l'école sur l'année 2022-2023. Ce coût sera rapporté au mois afin de ne pas pénaliser budgétairement les écoles de Merlevenez. De plus, l'établissement de ce montant permettra de fixer le forfait versé à l'école privée de la commune ainsi qu'aux autres établissements scolarisant des élèves habitant sur la commune.

Suite à la prise en compte des différentes dépenses, le budget pour l'année scolaire 2022-2023 établissant un forfait par élève est le suivant :

	ECOLE MATERNELLE	ECOLE ELEMENTAIRE	Total
Nombre d'élèves septembre 2022	45	105	150
TOTAL DEPENSES PREVUES	58 727,60 €	36 459,64 €	95 187,24 €
Forfait par élève	1 305,06 €	347,23 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **APPROUVE** le principe de ce calcul ;
- ❖ **FIXE** les forfaits par élève de maternelle et élémentaire indiqués ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

D20230320-16 - Participation de la commune au fonctionnement de l'école privée Notre Dame de Joie – Année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
 VU la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire,
 VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite Loi Debré,
 VU le code de l'éducation et notamment son article L 442-5,
 VU la délibération en date du 10 avril 2007 portant avis de principe sur le contrat d'association entre l'école Notre Dame de Joie et l'Etat, complétée par une délibération du 11 juin 2007,
 CONSIDERANT les effectifs de l'école privée Notre Dame de Joie pour l'année scolaire 2022-2023,
 CONSIDERANT le forfait par élève pour l'année scolaire 2022-2023,

Il est proposé d'attribuer une aide financière à l'école privée Notre Dame de Joie pour l'année scolaire 2022-2023 décomposée de la manière suivante :

	ECOLE MATERNELLE	ECOLE ELEMENTAIRE	Total
Nombre d'élèves septembre 2022	56	94	150
TOTAL DEPENSES PREVUES	73 083,23 €	32 640,06 €	105 723,29 €
Forfait par élève	1 305,06 €	347,23 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **OCTROYE** une aide financière à l'Ecole Notre Dame de Joie, pour l'année scolaire 2022-2023 comme détaillée ci-dessus ;
- ❖ **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget Principal de la Commune pour l'année 2023 ;
- ❖ **APPROUVE** le versement trimestriel de cette aide.

D20230320-17 - Versement du forfait scolaire communal à l'école Diwan de Riantec

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal une demande de l'école Diwan de Riantec de versement d'un forfait scolaire pour deux élèves habitant Merlevenez scolarisés depuis le 01/09/2022 dont un en maternelle, et un en primaire. Cette école propose une pédagogie basée sur un enseignement en breton par immersion. Or, depuis le 21 Mai 2021, la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue. Il est notamment stipulé dans l'article 6 de la Loi n°2021-641 « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.* »

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant de ce forfait a été fixé à 1 305,06 € pour un élève de maternelle et à 347,23 € pour un élève de primaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **DECIDE** de verser ce forfait scolaire par élève scolarisé à l'école Diwan de Riantec pour l'année scolaire 2022-2023 pour un montant total de 1 652,29 € qui sera versée en une seule fois.

D20230320-18 - Convention de mise à disposition d'agents de la commune au CCAS

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Par la délibération n° D-31102019-8 en date du 31 Octobre 2019, le CCAS a approuvé la mise à disposition à titre onéreux de deux agents de la commune de Merlevenez au profit du CCAS et de la Marpa pour une durée maximale de trois années à compter du 1er janvier 2019.

Cette convention ayant pris fin au 31/12/2021, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver une nouvelle convention dans les conditions énumérées ci-dessous :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans.

Dans le cadre des relations entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et la MARPA de Merlevenez, il est proposé d'accepter la mise à disposition de trois agents communaux, (deux agents administratifs, à raison de 335 heures annuelle et un agent technique, à raison de 236 heures annuelle), à compter du 1er janvier 2023 et pour une période de trois ans. Les deux agents administratifs exerceront entre autres les missions liées à la comptabilité et aux ressources humaines et l'agent technique, les missions d'entretien des bâtiments, appartenant au CCAS ou à la MARPA. Le nombre d'heures défini ci-dessus sera réparti en fonction des nécessités de service et révisé annuellement.

De plus, afin de suppléer l'absence de la directrice de la Marpa actuellement en arrêt maladie, il a été proposé à une des agents de la commune d'assurer ce poste de direction à hauteur de 80% de son temps complet de travail. Une convention de mise à disposition sera également mise en place à partir du 1^{er} Mars 2023 pour cette mission jusqu'au retour de l'agent titulaire ou au recrutement de son successeur en cas de départ de la collectivité de la directrice titulaire.

En contrepartie de cette mise à disposition, le Centre Communal d'Action Sociale et la MARPA de Merlevenez s'engagent à verser à la Commune de Merlevenez une contribution annuelle au prorata du temps de travail effectué pour le compte du CCAS et la MARPA, des salaires bruts auxquels s'ajouteront les charges patronales des intéressés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'agents de la commune au CCAS de Merlevenez.

D20230320-19 - Mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'existence de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « *engagement et proximité* », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

« L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu. II. - Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné. III. - L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

Aux termes de l'article L481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. II. - L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

Nature de l'Infraction	Montant proposé Personne Morale	Montant proposé Personne Physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux / ou autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25 € / jour	12,50 € / jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50 € / jour	25 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100 € / jour	50 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	200 € / jour	100 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	400 € / jour	400 € / jour	1 mois

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération et mettre en place les astreintes financières sus visés dans la limite de 25 000€ au total.

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-4 et suivants,

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3,

L'article 48 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

L'article 1920 du Code Général des Impôts (recouvrement de la somme),

CONSIDERANT :

Que pour dissuader les intentions malveillantes en matière d'urbanisme,

Que pour mettre les pétitionnaires face à leurs obligations en matière d'autorisation du droit des sols,

Que l'existence de situations constatées et nécessitant la transmission des procédures au parquet,

Qu'il est impératif pour la commune d'agir rapidement pour contrecarrer les infractions intentionnelles ou non.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **ADOpte** la mise en place des procédures de mise en demeure - d'astreintes financières et consignations pour les infractions à l'urbanisme,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger les actes opportuns.

D20230320-20 - Indemnité de gardiennage de l'église

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communale en 2023 est fixé à 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Pour rappel, les conseils municipaux peuvent fixer ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité – Opposition de Sandrine LE FUR, Nolwenn LE ROUX, Carole TOSTENE, Sandrine LE MOING – de ses membres présents et représentés :

- ❖ **APPROUVE** le versement de cette indemnité de gardiennage ;
- ❖ **FIXE** le montant de cette indemnité à 496,09 €.

D20230320-21 - Avenant 1 de la mission de maîtrise d'œuvre relatif au marché de travaux sur la salle Xavier Grall

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Par délibération du 2 août 2021, l'offre des architectes Lorand Guillou a été retenue pour une rémunération provisoire de 121 836,00 € TTC correspondant à une mission de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière de travaux estimée à 1 000 000 € HT.

Au vu des études d'avant-projet définitif (APD) et de l'adaptation du projet initial, il apparaît que l'enveloppe estimative des travaux est de l'ordre de 1 975 600 € HT.

Compte tenu de ces éléments et conformément à l'acte d'engagement signé avec les maîtres d'œuvre Lorand et Guillou, il est nécessaire d'actualiser leur rémunération provisoire en rémunération définitive pour un montant de 198 436,35 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **APPROUVE** l'actualisation de la rémunération provisoire du cabinet de maîtrise d'œuvre Lorand et Guillou comme présenté ci-dessus ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

D20230320-22 - Signature convention triennale du comité de pilotage du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes des territoires de Lorient Agglo et de la BBOC

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles a connu une nouvelle impulsion, lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales conclu le 25 novembre 2019.

La fréquence des homicides conjugaux cette année encore démontre que les travaux doivent se poursuivre. L'analyse des rapports des inspections interministérielles récemment diligentées a mis en évidence la nécessité d'assurer une coordination efficace de la politique de lutte contre les violences conjugales au niveau local, et une meilleure transmission des informations entre les différents acteurs et actrices de cette politique publique prioritaire.

L'efficacité des actions repose sur une déclinaison opérationnelle, avec la mise en place de dispositifs adaptés aux besoins locaux et en adéquation avec l'offre de services existante ou à construire.

Afin de lutter contre ce fléau dans le département, les services de l'Etat ont établi un schéma départemental de prévention et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes signé par une trentaine de partenaires le 20 mai 2021.

Dans ce cadre, et à l'issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, de nombreux dispositifs ont vu le jour afin d'améliorer la prise en charge des victimes de violences. Le nouveau dispositif expérimenté sur le territoire de l'agglomération lorientaise, comprenant notamment un lieu d'accueil baptisé l'Écouteille qui a ouvert le 4 octobre 2021, fait partie intégrante des réponses apportées sur le territoire morbihannais.

Pour cette expérimentation, l'ensemble des communes de l'agglomération de Lorient s'est engagé auprès des services de l'Etat, du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales, pour soutenir la création de ce dispositif dédié aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et plus largement aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce projet a été évalué à l'issue de sa première année de fonctionnement pour vérifier l'adéquation des services proposés aux besoins du territoire. Ainsi, à l'issue de la présentation du bilan des premiers mois de mise en œuvre par le CIDFF en partenariat avec la Sauvegarde56, le comité de pilotage du 18 juillet 2022 a validé la mise en œuvre d'un dispositif renforcé et pérenne à compter du 1er janvier 2023, dispositif qui va également s'étendre à compter de cette date aux communes de Blavet Bellevue Océan Communauté qui s'engagent de ce fait dans le soutien de ce dispositif aux côtés des partenaires initiaux.

S'organisant autour d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation, le dispositif local de lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes vise d'une part à renforcer la réponse et l'accueil de proximité des victimes, d'autre part à recenser les services déjà existants dans les domaines du droit, du logement, de la citoyenneté, de l'insertion, de la santé et de la solidarité, afin de mutualiser l'offre territoriale et lui donner davantage de lisibilité, et enfin à coordonner les services existants pour assurer un continuum de prise en charge des victimes.

A cette fin, une convention pour 3 ans a été établie pour fixer notamment la participation financière des collectivités signataires. Pour Merlevenez, ce montant est de 1 119 € pour chaque année de la durée de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **VALIDE** la participation de la commune de Merlevenez à cette action ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

D20230320-23 - Engagement de la procédure de modification ou révision du PLU

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 Juin 2016 par délibération du Conseil Municipal.

Aujourd'hui, avec les nouvelles réglementations applicables dans le cadre des lois ELAN du 23 novembre 2018 et climat et résilience du 22 août 2021, il est devenu nécessaire d'engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. En effet, sans la prise en compte de cette réglementation, l'instruction de l'intégralité des dossiers d'urbanisme sera gelée au 1^{er} janvier 2027. En effet, ces lois imposent

la prise en compte du Zéro Artificialisation Nette des sols en 2050, et une réduction de la consommation foncière de 50% sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2020.

L'objectif de la révision du PLU est donc :

1. D'engager une procédure de conformité aux textes de lois et au principe de sobriété foncière concomitantes aux documents supra communaux s'imposant sur Merlevenez à savoir le SRADDET et le SCOT
2. D'engager une réflexion sur l'urbanisation future de la commune
3. Permettre un développement maîtrisé de l'étalement urbain et de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **DECIDE** de lancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la totalité de la commune de Merlevenez ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision ;
- ❖ **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

D20230320-24 - Bien présumé vacant et sans maître – Parcelles C 963 et C 1259

Rapporteur : Bruno LE BOSSER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'assemblée a délibérée le 26 septembre 2022 afin de lancer une procédure de bien sans maître et d'incorporer les biens portant sur les parcelles cadastrées C 963 et C 1259 pour les motifs suivants :

- Les biens n'ont pas de propriétaire connu,
- Les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 années,
- Les parcelles dont il est fait état ne font pas l'objet d'exploitation à ce jour.

Or, par décision judiciaire en date du 22 novembre 2022 et du 6 décembre 2022 et par courrier reçu le 9 février 2023 par la Direction Régionale des Finances Publiques, le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de Rennes a fait connaître à la commune de Merlevenez, que cette procédure ne pouvait pas aboutir en l'état pour les raisons suivantes :

- La succession de Madame LE GUNEHEC Micheline et de Monsieur PANDOLFO Raymond sont ouvertes depuis moins de 30 ans et que les parcelles ci-dessus désignées ne sont pas sans propriétaires connus et ne sont pas assimilables à des biens sans maître au sens de l'article L. 1123-1 2° du CG3P,
- Les successions de Madame LE GUNEHEC Micheline et de Monsieur PANDOLFO Raymond ayant été déclarées vacantes, la curatelle de ces successions étant assurées par le service du Domaine qui exerce tous les droits et actions de l'hérédité, elles ne peuvent se voir dépossédées de la propriété de leurs biens.

En conséquence, je vous informe que la commune de Merlevenez se trouve dans l'obligation d'abandonner la procédure d'incorporation dans le domaine privé communal de ces biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ❖ **APPROUVE** l'abandon de la procédure d'incorporation dans le domaine privé communal des biens vacants sus désignés ;
- ❖ **ANNULE** la délibération n° D26092022_12 du 26 septembre 2022.

Informations diverses

- Promesse unilatérale de vente lot n°4 au parc d'activités « Les Sources » pour les futurs ateliers techniques ;

- Travaux sur église et chapelle de la madeleine. Visite du technicien du département ce jour et de l'ABF la semaine passée. 80% de subvention de la part du département et de la DRAC : couverture, menuiserie et peinture. L'humidité de l'église cause de la moisissure. Travaux sur les vitraux pris en charge intégralement par Ministère de la Culture. Carole Tostène parle de la mise en place d'un QR code
- Cloches église : ABF dit que pas de subvention. Département contredit.
- Règlement intérieur de la commune : 3 élus sur les horaires de travail. Bruno LE BOSSER, Pierre BIGOT, Carole TOSTENE (disponible le matin) ;
- Des graminées ont été répandues devant le safran. Elles doivent atteindre une hauteur de 40cm. Jean Luc LE LEUCH expose qu'une pelouse avait été répandue il y a quelques années et qu'un irrespect des usagers avait été constaté. Des plants plus importants avaient alors été plantés afin d'empêcher les automobilistes de détériorer cet espace ;
- Radar pédagogique : au Rebello (moyenne de 53 km/h avec excès à 120), école (moyenne de 35 km/h avec excès à 112km/h à 8h du matin) ;
- 01/04 : distribution de compost à Kermadio. Permanence de 9h à 12h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.